

Protection des jeunes au travail

Analyse de risques

Conformément au titre 3 du livre X du code du bien-être au travail

Jeunes ?

Selon la loi, les « jeunes au travail » sont :

- ▣ (A) les travailleurs mineurs (15-18 ans) qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein ;
- ▣ (B) les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire à temps plein et qui sont occupées en vertu d'un contrat d'apprentissage ;
- ▣ (C) toutes les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire à temps plein ayant un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation et pour lesquelles l'employeur paie moins de cotisations sociales ;
- ▣ (D) les élèves et étudiants qui effectuent une forme de travail dans l'établissement d'enseignement ;
- ▣ (E) les étudiants jobistes.

Lieu de travail

Nom et adresse de l'employeur qui occupe le jeune :

.....
.....
.....

Service externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur

IDEWE,

Conseiller en prévention-médecin du travail :

Établissement scolaire ou centre de formation qui embauche les jeunes (facultatif)

Adresse :

.....
.....

Formation ou filière du jeune :

.....
.....

Année d'étude :

Description des activités

Activités, machines, agents chimiques et/ou physiques, durée d'exposition :

.....
.....
.....
.....
.....

Secteur des soins de santé : contacts

- personnes malades hôpital psychiatrie
- MRS-MSP enfants < 3 ans enfants < 6 ans
- enfants < 12 ans personnes âgées personnes handicapées
- sans-abris/personnes défavorisées (ex-)détenus
- (ex-)dépendants (drogues, alcool, médicaments...) demandeurs d'asile et assimilés

Exposition aux risques donnant lieu à une surveillance de la santé obligatoire et appropriée telle que visée au titre 4 du livre I^{er} du code du bien-être au travail

- poste de sécurité
- poste de vigilance
- activité à risque défini :
 - chimique :
 - agents :
 - risque de dermatose :
 - risque d'autres effets :
 - physique :
 - rayonnements ionisants
 - bruit
 - vibrations
 - froid
 - chaleur
 - autre(s) :
- biologique :
 - contact social
 - contact étroit avec de la salive
 - contact avec du sang
 - contact avec des selles
 - éclaboussures
 - contact avec de l'urine
 - risque de tuberculose
- charge physique (de nature ergonomique ou due à la pénibilité du travail) :
 - manutention de charges
 - travail sur écran
 - travail répétitif
 - autre(s) :
- charge mentale :
 - opérateur de centre d'appels
 - travail à la chaîne (contrôle, entre autres)
- charge psychosociale :
 - travail de nuit

- travail posté
- agression ou émotions
- contact avec de la nourriture

Risques spécifiques sur le lieu de travail dus...

au manque d'expérience, au fait de ne pas être conscient des risques, à l'inachèvement de la formation

Voir la liste non exhaustive des agents, procédés et travaux, et endroits en annexe (annexe X.3-1).

.....

.....

.....

Mesures de prévention

Vêtements de travail/équipements de protection individuelle et collective

- salopette/pantalon/veste/autre :
.....
- chaussures de sécurité (type) :
- gants :
en cas de soins
contact avec du sang, de l'urine, des selles
contact avec du savon, de l'eau, des détergents
- désinfectant
- gants très résistants offrant une protection contre les blessures
- conteneur à aiguilles
- protection respiratoire (type) :
- casque pour oreilles/bouchons d'oreille (type) :
.....
- casque/masque (type) :
.....
- harnais de sécurité (type) :
- écran/lunettes (type) :
- autre(s) :

Activités interdites

.....

.....

.....

Surveillance de la santé exigée pour les jeunes

1. Surveillance de la santé appropriée (cf. titre 4 du livre I^{er} du code)

- examen médical (ESPrea, ESP, RMAL, RACCI, RACCOU) en raison des risques suivants :
.....
.....
.....
.....
- Autre fréquence :

.....
.....
2. Surveillance spécifique de la santé (évaluation de santé préalable et périodique)

- pas exigée
- exigée en raison de l'âge (< 18 ans)
- exigée en raison d'un travail de nuit
- exigée en raison de risques spécifiques :
- manque d'expérience
- non-connaissance des risques
- inachèvement de la formation
- autre(s) :

Le jeune doit disposer d'un « formulaire d'évaluation de santé » établi par le médecin du travail de l'employeur.

Vaccins obligatoires – test tuberculinique obligatoire

- tétanos :
- hépatite B :
- test tuberculinique :

Mesures de prévention en cas de grossesse et d'allaitement :

Les grossesses doivent être immédiatement signalées à l'employeur de l'entreprise qui occupe le jeune.

- Un examen médical réalisé par le conseiller en prévention-médecin du travail est indispensable au début de la grossesse.
- Un examen médical réalisé par le conseiller en prévention-médecin du travail est indispensable en cas d'allaitement.

Vous trouverez à l'annexe 1 l'évaluation générale des risques pour la protection de la maternité.

Le médecin du travail évaluera si des mesures spécifiques doivent être prises pour la femme enceinte.

Date, nom et signature

Date, nom et signature

Employeur

Conseiller en prévention-médecin du travail

Notes : annexes

- ☐ Annexe 1 : évaluation des risques pour la protection de la maternité
- ☐ Annexe 2 : mesures d'hygiène en vue de la prévention des maladies infectieuses dans le secteur des soins de santé
- ☐ Annexe 3 : liste non limitative des agents, procédés et travaux, et endroits (annexe X.3-1) auxquels les jeunes ne peuvent être exposés.

Annexe 2

Mesures d'hygiène en vue de la prévention des maladies infectieuses dans le secteur des soins de santé

- ▣ Éviter tout contact direct avec du sang et des fluides corporels.
- ▣ En cas de contact accidentel de la peau ou des mains avec du sang ou des fluides corporels : laver et désinfecter.
- ▣ Changer tout vêtement souillé par du sang ou des fluides corporels.
- ▣ *Éviter les accidents par piqûre.*

Tout jeune doit porter des gants jetables lors des manipulations suivantes :

- ▣ en cas de contact avec des selles, de l'urine, du sang ou d'autres fluides corporels ;
- ▣ en cas de contact avec du matériel éventuellement souillé par ces fluides corporels ;
- ▣ en cas d'administration de soins.

Tout jeune doit se laver les mains :

- ▣ après avoir retiré ses gants ;
- ▣ après être allé aux toilettes ;
- ▣ avant et après les repas ;
- ▣ avant de manipuler, de préparer et de distribuer des denrées alimentaires ;
- ▣ après avoir manipulé du matériel souillé ou éventuellement contaminé ;
- ▣ *après toute contamination éventuelle des mains.*

Vaccination contre l'hépatite B

La vaccination contre l'hépatite B est indispensable dans les départements présentant un risque de contact direct avec du sang, ou là où séjournent des personnes qui peuvent être contaminées par le virus de l'hépatite B.

Les jeunes qui n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite B sont priés de prendre contact avec le conseiller en prévention-médecin du travail.

Test tuberculique

En cas d'exposition à un risque de tuberculose, le test tuberculique est obligatoire avant le premier emploi et ensuite annuellement.

Maladies professionnelles

Toute maladie ou affection qui peut être liée au travail doit immédiatement être signalée au conseiller en prévention-médecin du travail.

Attention : une déclaration de maladie professionnelle doit être de préférence établie pendant la période d'incapacité de travail.

Accidents du travail

Les accidents du travail doivent être immédiatement signalés au chef de service et au service du personnel.

Un accident par piqûre avec une aiguille d'injection usagée est un accident du travail. En cas d'accident par piqûre, prendre immédiatement contact avec le conseiller en prévention-médecin du travail.

Autres maladies

Les jeunes qui sont porteurs d'une maladie pouvant être transmise à des tiers durant les activités normales de travail doivent immédiatement en informer le conseiller en prévention-médecin du

travail.

Grossesses

Les grossesses doivent immédiatement être signalées à l'employeur.

Si nécessaire, le conseiller en prévention-médecin du travail évaluera les mesures de prévention à prendre pour la protection de la mère et/ou de l'enfant.

Annexe 3

Liste non limitative des agents, procédés et travaux, et endroits (annexe X.3-1) auxquels les jeunes ne peuvent être exposés

A. Agents

1. Agents physiques :

- a. rayonnements ionisants ;
- b. travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple, dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine.

2. Agents biologiques :

agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article VII.1-3 code du bien-être au travail.

3. Agents chimiques :

- a. ^[1] substances et mélanges qui satisfont aux critères de classement dans une ou plusieurs des classes de danger et catégories de danger suivantes avec une ou plusieurs des indications de danger suivantes, tel que visé dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 :
 - toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
 - corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
 - gaz inflammables, catégorie 1 ou 2 (H220, H221) ;
 - aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
 - liquides inflammables, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
 - explosifs, catégories « Explosifs instables » ou explosifs des sous-classes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
 - substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
 - peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241) ;
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
 - sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
 - sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
 - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;
 - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B ou 2 (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361) ;
 - lésions oculaires graves (H318) ;^[1]
- b. ^[1] ...^[1] ;
- c. ^[1] ...^[1] ;
- d. ^[1] substances et mélanges visés au titre 2 du livre VI du code du bien-être au travail ;^[1]
- e. plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure ;
 - poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb ;
 - produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques ;
 - mercure et ses composés ;
 - disulfure de carbone ;

- composés de l'arsenic ;
- fluor et ses composés ;
- benzène ;
- tétrachlorure de carbone, 1,1,2,2-tétrachloréthane et pentachloréthane.

B. Procédés et travaux

1. Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
2. Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
3. Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
4. Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur ; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.
5. Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.
6. Conduite d'engins de battage de pieux.
7. Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.
8. Démolition de bâtiments.
9. Montage et démontage d'échafaudages.
10. Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.
11. Emploi de pistolets de scellement.
12. Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension ; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
13. Chargement et déchargement de navires.
14. Élagage et abattage de futaies et manutention de grumes.
15. Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries.
16. Occupation à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.
Sont considérées comme machines dangereuses :
 - les machines à bois suivantes : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés ;
 - les machines de tannerie suivantes : machines à cylindres, presses et raboteuses, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide ;
 - les presses à métaux suivantes : les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques ;
 - les presses à mouler les matières plastiques ;
 - les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement ;
 - les marteaux-pilons.
17. ^[1] Procédés et travaux visés à l'annexe VI.2-2 ;^[1]
18. Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.
19. Travaux de peintures comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique.
20. Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques, visés au point A.3.
21. Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

C. Endroits

1. Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :

- fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ;
- fabrication de collodion, de cellulose, de gaz et de liquides inflammables ;
- distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ;
- remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air.

2. locaux réservés aux services d'autopsie :

- lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage ;
- locaux réservés à l'abattage d'animaux ;
- locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager ;
- locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante.

(1) <A.R. [2015-07-20/07](#)

Exceptions aux activités interdites

Pour le groupe A (des travailleurs mineurs (15-18 ans) qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein) de la définition de jeunes au travail, une exception à l'interdiction s'applique si :

- ces personnes sont âgées d'au moins 16 ans (adaptation de la législation belge à la convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum auquel les jeunes peuvent exécuter certaines activités sous certaines conditions) ;
- l'employeur veille à ce que ces personnes aient reçu une formation spécifique et adéquate en fonction du secteur dans lequel l'activité est exécutée ou vérifie qu'ils aient reçu la formation professionnelle nécessaire ;
- l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail (article X.3-4), s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur ;
- l'employeur veille à ce que les activités ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

Pour les groupes B, C et D de la définition de jeune au travail, une exception à l'interdiction s'applique si :

- les activités ou la présence aux endroits, telles que visées à l'article X.3-8 du code (lieux où la présence de jeunes est interdite), sont indispensables à la formation professionnelle des jeunes ;
- l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail (article X.3-4 du code), s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur ;
- l'employeur veille à ce que les activités ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.